



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

**Division du 1er degré public
Pôle ressources humaines**

Affaire suivie par : Marine POUDEVIGNE

Tél : 04 80 42 64 75

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

DSDEN 74 - Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Annecy, le 03 Septembre 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les institutrices, instituteurs et
professeurs des Écoles

s/c mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Note départementale sur le cumul d'activités pour l'année scolaire 2024/2025

Références :

- Code général de la fonction publique (art L121-3, L121-4, L123-1 à L-123-10)
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 34 ;
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires et agents titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, ils peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité lucrative ou non, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le site officiel de l'administration www.service-public.fr, portail unique de renseignement administratif propose un simulateur permettant d'apprécier les différentes situations avant toute demande. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>.

La présente note a pour objet de rappeler et de préciser :

- Les activités accessoires librement autorisées ;
- Les activités accessoires strictement interdites ;
- Les activités accessoires soumises à une autorisation de cumul ;
- La situation du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association ;
- Les modalités de demande de cumul d'activités.

L'encadrement des cumuls d'activités a été renforcé, un fonctionnaire ou un agent contractuel ne peut plus exercer simultanément une fonction à temps complet et une activité entrepreneuriale.

1 - Activités librement autorisées

S'exercent librement et sans autorisation, les activités suivantes :

- La production d'œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, etc...) au sens de l'article L.112-1 à L.112-3 du code de la propriété intellectuelle à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- La gestion par l'agent de son patrimoine,
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre,
- La détention de parts sociales et la perception des bénéfices attachés, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt,
- L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions d'un enseignant.

2 - Activités strictement interdites

Sont interdites, les activités suivantes :

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- La prestation de consultations, d'expertises, la réalisation de plaidoiries en justice dans des litiges impliquant une personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- La prise ou la détention d'intérêts - y compris par personne interposée - dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle l'agent appartient ou soumise au contrôle de celle-ci,
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Par ailleurs, pour garantir le caractère accessoire de l'activité, il est désormais interdit à un agent public de créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, soit à affiliation au régime prévu à l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. Ce changement important de réglementation est développé en point 4.

Le principe d'interdiction concerne également les agents placés en congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) ou en congé annuel.

Dérogations

- Agents nouvellement recrutés

L'agent qui entre dans la fonction publique, par concours ou après recrutement comme agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée de dirigeant de société ou d'association à but lucratif pendant une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il transmet alors une déclaration selon le modèle de l'annexe n°IV-2 à l'autorité compétente :

- dès sa nomination s'il est recruté en qualité de fonctionnaire,
- préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

La déclaration (**annexe IV-2**) mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, le secteur et la branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

- Agents publics occupant un emploi à temps incomplet

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dès lors que cette activité est compatible avec ses obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public et, s'agissant des agents non titulaires, dans la limite d'une durée de travail équivalente à celle d'un temps complet.

J'attire votre attention sur le fait que le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le temps partiel.

3 - Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public peut être autorisé à titre accessoire à exercer une activité lucrative ou non auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé sous réserve que cette activité soit compatible avec ses fonctions et n'en affecte pas l'exercice.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- **Expertise et consultation**, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- **Enseignement et formation** ;
- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers** ;
- **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif** ;
- **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger** ;

Les deux activités suivantes peuvent être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- **Services à la personne** mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- **Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**.

4 - Situation du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association

L'agent public peut créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale ou exercer une activité libérale et exercer à ce titre une activité privée lucrative **sous réserve d'avoir été autorisé à accomplir son service à temps partiel** (qui ne peut être inférieur à un mi-temps) et après contrôle du respect des obligations déontologiques.

L'agent public qui se propose de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole adresse à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie une demande écrite d'autorisation, selon le modèle de l'annexe n°IV-1, au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise à accomplir un service à temps partiel.

La déclaration préalable de l'agent mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, le secteur et la branche d'activités, ainsi que le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont elle bénéficie.

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie examine l'aspect déontologique de la demande. S'il y a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie saisit pour avis le référent déontologue. Si, malgré l'avis rendu par le référent déontologue, un doute sérieux subsiste, l'autorité hiérarchique saisit la haute autorité en joignant l'avis du référent déontologue. L'activité ne doit pas risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité ou de placer l'intéressé en situation de compromettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie se prononce dans un délai de deux mois. La décision peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La dérogation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration au moins un mois avant le terme de la 1ère période.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter un nouveau temps partiel, une nouvelle autorisation de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un temps partiel accordé pour le même motif.

5 - Procédure de demande et d'examen des autorisations de cumul

5.1. Demande d'autorisation par l'agent

Les enseignants qui envisagent d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent en faire la demande à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie **un mois avant le début de l'activité** en soumettant le formulaire (**annexe A**) **sous couvert de leur IEN**.

5.2. Avis du supérieur hiérarchique (IEN)

En qualité de supérieur hiérarchique d'exercice de l'activité principale et après avoir pris connaissance des renseignements professionnels fournis par le demandeur, il appartient à l'IEN de :

- certifier de leur exactitude,
- vérifier que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service public exercé à titre principal,
- contrôler également que l'agent accomplit l'intégralité de ses obligations statutaires et que l'amplitude, la durée, le volume horaire de l'activité accessoire sont totalement compatibles, sans conséquence ni contrainte avec l'activité principale.

Avant de transmettre la demande d'autorisation de cumul à la DSDEN, un avis circonstancié sur l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service public sera émis.

J'appelle votre attention sur le fait que l'examen de la demande se fonde notamment sur une évaluation de la compatibilité entre la charge de travail de l'activité principale et l'activité accessoire. Une vigilance toute particulière sera portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un allègement de service ou d'un temps partiel de droit.

Par ailleurs, les enseignants stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'un cumul d'activités. Les éventuelles demandes seront examinées avec la plus grande attention.

La demande d'autorisation de cumul sera signée par l'IEN et transmise au service gestionnaire de la DSDEN de la Haute-Savoie (Division du 1^{er} degré public – Gestion collective).

5.3. Décision de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

A réception de la demande, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision. S'il estime ne pas avoir toutes les informations lui permettant de statuer sur sa demande, l'intéressé sera invité, dans un délai maximal de 15 jours, à compléter sa demande. Ce délai de réponse sera alors porté à deux mois.

Après examen de la demande, la décision de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sera apposée sur la demande puis retournée au demandeur.

En l'absence de réponse écrite dans ces délais, l'autorisation de cumul d'activités sera réputée rejetée.

Les autorisations de cumul sont accordées pour l'année scolaire en cours et doivent être renouvelées en début de chaque année scolaire si la situation de cumul perdure. Au cours d'une même année scolaire, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent en cas de changement substantiel touchant les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire.

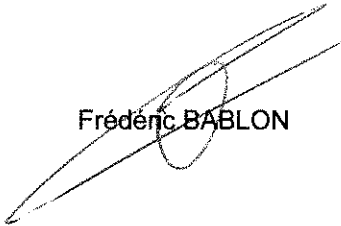
6 - Informations complémentaires

Les activités liées au service d'enseignement (HSE) n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

Lorsqu'un fonctionnaire cesse temporairement ou définitivement ses fonctions et souhaite s'engager dans une activité lucrative salariée ou non ou dans une activité libérale, la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) peut être saisie pour apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent dans l'administration au cours des trois dernières années. L'agent qui envisage d'exercer une activité privée dans ce cadre doit en demander l'autorisation à l'autorité dont il relève 3 mois au moins avant le début de celle-ci au moyen de **l'annexe I**. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée précise que la violation par l'agent des règles du cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur traitement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires



Frédéric BABLON

Annexe A : Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités

Annexe I : Déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique

Annexe IV-1 : Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul

Annexe IV-2 : Déclaration de cumul d'activités au titre de la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise